



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant modification de l'autorisation unique
dont bénéficie la société SCEA des Longchamps pour exploiter
une installation d'unité de méthanisation et un élevage de porcs sur la commune
d'Andelnans**

ARRETE n° 90-2019-08-29-001

**La Préfète du département de Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau avec une échéance de 2015 pour l'état chimique et 2027 pour l'état écologique ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-14, L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.211-1, L.511-1, L.512-7-5, L.514-5 et R.181-46 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;

VU l'arrêté du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole modifié ;

VU l'arrêté du 5 mars 2015 précisant les critères et méthodes d'évaluation de la teneur en nitrates des eaux et de caractérisation de l'enrichissement de l'eau en composés azotés susceptibles de provoquer une eutrophisation et les modalités de désignation et de délimitation des zones vulnérables définies aux articles R. 211-75, R. 211-76 et R. 211-77 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 modifiant l'arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée 2016-2021 approuvé par le préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône, préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée, au travers de l'arrêté du 3 décembre 2015 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Allan approuvé par l'arrêté inter-préfectoral n°90-2019-01-28-002 du 28 janvier 2019 ;

VU l'arrêté du préfet de la région Bourgogne Franche-Comté n° 18 353-BAG du 9 juillet 2018 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Bourgogne Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2017 portant autorisation unique d'exploiter une unité de méthanisation sur la commune d'Andelnans, installation classée au titre de la protection de l'environnement ;

VU le rapport et les propositions en date du 28 septembre 2017 de l'inspection des installations classées ;

VU le rapport du BRGM/RP-67559-FR de janvier 2018 ;

VU la demande du 17 juillet 2018 de la société SCEA des Longchamps dont le siège social est à Andelnans en vue

d'augmenter la capacité de son unité de méthanisation sur la commune d'Andelnans ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par lettre le 30 juillet 2018 ;

VU le compte rendu de la réunion du comité permanent de la MISEN du 29 avril 2019 ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier du 10 mai 2019 ;

VU le rapport et les propositions en date du 10 mai 2019 de l'Inspection des Installations Classées ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Territoire de Belfort en date du 20 mai 2019 ;

VU le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier en date du 23 juillet 2019 et porté à sa connaissance le 27 juillet 2019 ;

VU les observations présentées par l'exploitant sur ce projet par courrier reçu en préfecture le 6 août 2019 ;

VU la réponse apportée à l'exploitant par courrier du 14 août 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications de capacité n'est plus soumise au régime de l'autorisation mais à celui de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2017 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les modifications de l'activité envisagées par la société SCEA des Longchamps portent sur la modification du plan d'épandage et l'augmentation du volume de matières à traiter par le méthaniseur ;

CONSIDÉRANT que les modifications pré-considérées ne sont pas substantielles au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le rapport susvisé du BRGM indique que « la source permanente en rive gauche du ruisseau d'une part, et le cours d'eau (et les étangs) en aval de la source permanente d'autre part, sont affectés par de multiples pollutions épisodiques d'origine organique, caractérisées par des valeurs élevées de conductivité, DCO, MES, hydrogencarbonates, potassium et ammonium » ;

CONSIDÉRANT que ce même rapport indique qu'« indépendamment des épisodes de pollution ponctuelle, une pollution chronique est mise en évidence au niveau des drains agricoles en rive droite du ruisseau des Preyers, avec des teneurs en nitrates bien supérieures à 50 mg/l pour le drain en sortie de la parcelle 28 avec apport de lisier et des valeurs comprises entre 27,9 et 46,5 mg/l en sortie des parcelles 29,30 sans apporter de lisier ».

CONSIDÉRANT que, d'après la banque de données eaufrance l'état physico-chimique de la Savoureuse est décrit comme mauvais notamment du fait de la dégradation des paramètres nutriments azotés et Demande Biologique en Oxygène ;

CONSIDÉRANT qu'en application des principes de la directive cadre sur l'eau susvisée, retranscrite notamment au travers des objectifs des SDAGE et SAGE susvisés, il convient d'atteindre pour la Savoureuse et ses affluents un bon état écologique en 2017 et physico-chimique en 2015, qu'à ce titre doivent être prises des mesures en vue de ne pas dégrader, voire améliorer la qualité du cours d'eau des Preyers, affluent de la Savoureuse qui concourt à la qualité de l'eau de cette dernière ;

CONSIDÉRANT que les SDAGE et SAGE susvisés prévoient particulièrement des dispositions relatives à la dégradation des milieux par eutrophisation ;

CONSIDÉRANT que par ailleurs le rapport de présentation au CODERST du 28 septembre 2017 prévoyait en cas de dégradation du milieu la possibilité de retirer du plan d'épandage les parcelles GB 30 et GB 31 ;

CONSIDÉRANT que le rapport du BRGM -67559-FR relate l'observation dans le secteur du site d'un système Kartisque complexe, lequel peut potentiellement rendre vulnérable le ruisseau des Preyers à une pollution par infiltration et circulation de type kartisque ;

CONSIDÉRANT que M. Grisey, membre du Coderst et hydrogéologue agréée de profession, a fait part lors du

Coderst du 20 mai 2019 que la commune d'Andelnans était située dans une zone karstique et fragile entraînant une circulation rapide des écoulements ; qu'étant donné ce contexte géologique local, l'application du principe de prévention se justifie ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc, notamment en application des dispositions des articles L.211-1, L. 511-1 et L.512-7-5 du code de l'environnement, et au vu du contexte local spécifique, de ne pas épandre d'effluents organiques en bordure du ruisseau des Preyers et de mettre en place, pour les parcelles vulnérables aux nitrates situées dans le bassin versant de ce ruisseau, des mesures de précaution pour éviter le transfert des nitrates dans les eaux de surfaces comme souterraines ;

CONSIDÉRANT que les nouveaux volumes traités par l'installation, et l'actualisation des connaissances sur le système karstique du bassin versant du ruisseau des Preyers doivent être prises en compte dans la rédaction des prescriptions applicables à l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations constituent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et de la sécurité des personnes ;

CONSIDÉRANT que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration et font l'objet d'annexes spécifiques non communicables ;

LE pétitionnaire entendu ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de Belfort ;

ARRETE

Article 1 –

Le tableau figurant à l'article 2.1.1.2 de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2017 susvisé est remplacé par le suivant :

Rubriques	Libellés rubriques	Seuils du critère (unité)	Capacités maximales autorisées	Régimes administratifs
2102.2a	Activité d'élevage, vente, transit, etc... de porcs, en stabulation ou en plein air, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques : 2. Autres installations que celles visées au 1 et détenant: a. Plus de 450 animaux-équivalents (E)		Activité bénéficiant de l'antériorité, prescrite par arrêté d'enregistrement n° 20150925-0007 du 24/29/2015 1206 places en post sevrage et 2000 places en engraissement, soit 2252 places équivalents	Enregistrement
2781-1	Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matières végétales brutes: 1. Méthanisation de matières végétale brute : 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux		48t/j	Enregistrement
2781-2	Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute : 2. méthanisation d'autres déchets non dangereux	<100 t / jour		
2910-B	Combustion à l'exclusion des installations visées par <u>les rubriques 2770, 2771 et 2971.</u>	1 MW	Combustion de biogaz autre que celui visé en	Non Classé

	Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'installation est :		2910-A Puissance thermique de 99 kW	
2910-A	Combustion à l'exclusion des installations visées par <u>les rubriques 2770, 2771 et 2971</u> . Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :	1 à 20 Mw	Combustion de gaz naturel Puissance thermique de 250 kW	Non classé
4310	Gaz inflammables catégorie 1 et 2	supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t	5424 kg <10 t	Déclaration et Contrôle périodique

Article 2 – conditions d'exploitation

La société SCEA des Longchamps est autorisée à exploiter ses installations sous le respect des prescriptions figurant ci-après et des prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral N°90-2017-10-31-001 du 31 octobre 2017 pour une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) sur la commune d'Andelnans.

Article 3 – prescriptions complémentaires relatives à la production et au stockage du biogaz

La fosse de stockage sera recouverte d'une double membrane servant au stockage du biogaz. Les prescriptions relatives au risque de formation d'atmosphère explosive (ATEX) lié à ce nouveau stockage doivent être respectées. Le risque doit être signalé sur site et sur le plan des installations (zonage ATEX). L'ensemble du matériel utilisé en zone ATEX doit être conforme au décret 96-1010 du 19 novembre 1996.

Les canalisations biogaz sont repérées par des pictogrammes et sont reportées sur un plan de repérage des canalisations. Elles sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion, et résistent à une pression susceptible d'être atteinte lors de l'exploitation de l'installation même en cas d'incident. Les raccords des tuyauteries de biogaz sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local. Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.

Article 4 – prescriptions techniques relatives à l'activité d'élevage porcin.

Article 4.1.

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogés :

- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2009182-03 du 1 juillet 2009, portant modifications du plan d'épandage;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter une porcherie n° 2012205-0001 du 23 juillet 2012 ;

Article 4.2. prescriptions générales relatives à l'activité d'élevage porcins

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L512- 7) du 27

décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Article 5 – prescriptions particulières

Pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées ou renforcées par celles des articles 5.1 à 5.6 ci-après.

Article 5.1 – Plan d'épandage

Parcelles ajoutées au plan d'épandage de digestat de la SCEA des Longchamps :
les correspondances îlots et parcelles cadastrales (édition cadastrale au 1 janvier 2016) est en annexe 2.

Tableau 1 : Listes de parcelles ajoutées au plan d'épandage de digestat de la SCEA des Longchamps

Nom de l'exploitant	N° Ilot	Surface exploitée	Sondage par îlot	Surface		Cultures (PP,PT,C) C: cultures	Causes d'exclusion Remarques
				Epdandable	Exclue (50m des tiers)		
Julien PLUMÉLEUR	JM1	4,22	2	4,2	0,02	C	Proximité d'un Fossé induisant un risque de transfert élevé des nitrates
Julien PLUMÉLEUR	JM4	2,96	2	2,88	0,08	C	Proximité d'un Fossé induisant un risque de transfert élevé des nitrates
Valentin MATTEY	VM12	2	1	1,9	0,1	C	Proximité d'un Fossé induisant un risque de transfert élevé des nitrates
Valentin MATTEY	VM13	7,23	3	6,87	0,36	P	/
Valentin MATTEY	VM14	1,82	1	1,82	0	P	/
Valentin MATTEY	VM15	17,44	8	11,7	5,74	C	Sol superficiel
Valentin MATTEY	VM16	1,73	2	1,73	0	P	/
Valentin MATTEY	VM17	2,16	2	2,16	0	P	/
Valentin MATTEY	VM18	4,11	3	4,04	0,07	P	Proximité d'un Fossé
Valentin MATTEY	VM19	2,77	2	2,44	0,33	P	Ruisseau
Valentin MATTEY	VM20	3,59	3	3,59	0	C	/
Valentin MATTEY	VM21	1,92	2	1,92	0	C	/
Valentin MATTEY	VM22	2,42	2	2,33	0,09	C	Proximité d'un Fossé induisant un risque de transfert élevé des nitrates
Valentin MATTEY	VM23	3,54	2	3,54	0	C	/
Valentin MATTEY	VM24	3,79	2	3,79	0	P	/
Valentin MATTEY	VM25	9,64	4	8,82	0,82	C	Etang, mouilles.
Valentin MATTEY	VM26	1,68	2	1,68	0	C	/
Valentin MATTEY	VM27	0,57	1	0,57	0	C	/
Valentin MATTEY	VM28	0,84	1	0,84	0	C	/
Valentin MATTEY	VM29	1,43	1	1,43	0	C	/
		75,86		68,25	7,61		

Mesure de suppression parcellaire

L'épandage de digestat et de tout autre effluent organique est interdit sur les parcelles GB 30 et GB 31.

Mesure d'interdiction réglementaire d'épandage :

L'épandage des digestats de méthanisation et de tout autre effluent organique est interdit dans une bande de 50 m en bordure du ruisseau des Preyers. Une zone d'exclusion située le long du cours d'eau intégrant des plantations d'arbres d'essences locales à développement racinaire avec un entretien régulier par l'exploitant de ces plantations sera intégrée.

Parcelles concernées par des conditions particulières à l'épandage:

Application des conditions d'épandage propre aux zones sensibles nitrates pour les parcelles suivantes :
BA 38-BA 39A-GB 29-GB28-GB79-EB41

Restriction de la pression azotée :

La quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage et les digestats de méthanisation pouvant être épandue annuellement par hectare de surface agricole utile (SAU) ne doit pas dépasser 170 kg d'azote.

Calendrier d'épandage :

L'épandage est interdit en période de gel (sauf pour le digestat solide), en période de fortes pluies, et plus généralement sur des sols dont la capacité d'absorption est déjà dépassée (sol saturé d'eau) ou le serait du fait de l'épandage. Il est également interdit sur les sols non cultivés, les cultures de légumineuses (hors Luzerne). Les épandages d'effluents d'élevage et de digestats de méthanisation ne sont autorisés que dans les périodes mentionnées dans les deux tableaux (n°2 et n°3) suivants :

Tableau 2 : Calendrier d'épandage pour le digestat liquide (fertilisant de type II *) en zone vulnérable Nitrates

OCCUPATION DU SOL	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Sols non cultivés	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge
Cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (autres que colza)	Rouge	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Rouge	Rouge	Rouge
Colza implanté à l'automne	Rouge	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Rouge	Rouge
Cultures implantées au printemps non précédées par une CIPAN ou une interculture	Rouge	Orange 1	Vert	Vert	Vert	Vert	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge
Cultures implantées au printemps précédées par une CIPAN ou une interculture	Orange	Orange 1	Vert	Vert	Vert	Vert	Epannage interdit du 01/07 jusqu'à 15 jours avant l'implantation de l'interculture et de 20 jours avant la destruction ou récolte jusqu'au 31/01					
Prairies de plus de 6 mois dont prairies permanentes et luzerne	Rouge 2	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Rouge
Autres cultures (hors vignes, cultures maraîchères et horticoles, vergers)	Rouge	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Vert	Rouge

Légende :

- Rouge : épandage interdit
- Orange : règles particulières liées à l'implantation d'une culture intermédiaire
- Vert : épandage autorisé
- 1 : Épandage interdit sur maïs en Haute-Saône et Territoire de Belfort
- 2 : Épandage interdit en Haute-Saône et Territoire de Belfort.

(Source : Cahier de mesures région Bourgogne Franche-Comté, 2018)

*type II : rapport carbone sur azote C/N < 8

Fertilisants azotés à C/N bas, contenant de l'azote organique et une proportion d'azote minéral variable

Tableau 3 Calendrier d'épandage pour le digestat solide (fertilisant de type I *) en zone vulnérable Nitrates

OCCUPATION DU SOL	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Sols non cultivés												
Cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (autres que colza)												
Colza implanté à l'automne												
Cultures implantées au printemps non précédées par une CIPAN ou une interculture												
Cultures implantées au printemps précédées par une CIPAN ou une interculture							Epandage interdit du 01/7 jusqu'à 15 jours avant l'implantation de l'interculture et de 20 jours avant la destruction ou récolte jusqu'au 15/01					
Prairies de plus de 6 mois dont prairies permanentes et luzerne												
Autres cultures (hors vignes)												

Légende :

- Rouge : épandage interdit
- Orange : règles particulières liées à l'implantation d'une culture intermédiaire
- Vert : épandage autorisé.

(Source : Cahier de mesures région Bourgogne-Franche-Comté, 2018)

*Type I : rapport carbone sur azote C/N > 8

Fertilisants azotés à C/N élevé, contenant de l'azote organique et une faible proportion d'azote minéral,

Mesure de couverture des sols en période hivernale :

La SCEA des Longchamps est tenue de réaliser la pratique de couverture des sols en automne et hiver pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses. Des cultures dérobées, appelées CIPAN, culture intermédiaire piège à nitrates, doivent être utilisées. Aucune fertilisation azotée n'est autorisée sur ces cultures intermédiaires.

Le pétitionnaire tient à la disposition de l'administration et des agences concernées un cahier d'enregistrement des pratiques conforme aux exigences de l'annexe 1, point IV de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011, modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole

Article 5.2 Surveillance de l'évolution de la qualité de l'eau

Des mesures de suivi environnemental seront appliquées avec un suivi des paramètres analytiques

- Points de prélèvements : (Voir Annexe 1)
 - Source des Preyers
 - Ruisseau des Preyers, en amont source permanente rive gauche
 - Source permanente rive gauche
 - Drain «Broche»
 - Drain «Ecreux»

- Périodicité des contrôles :

Pour chaque campagne d'épandage, sur les parcelles du bassin versant du ruisseau des Preyers la périodicité des prélèvements est la suivante :

Premier prélèvement	Deuxième prélèvement	Troisième prélèvement
1 semaine avant épandage	1 semaine après épandage	1 semaine après la première pluie

- paramètres ciblés ;
 - aspect odeur,
 - le phosphore total,
 - l'azote total,
 - les nitrites et nitrates,
 - l'azote ammoniacal,
 - la turbidité,
 - les matières en suspension,
 - le pH et la conductivité.
 - la DBO5
 - la DCO

- échantillon

Il sera constitué d'un prélèvement ponctuel réalisé directement dans le milieu, selon les bonnes pratiques : le prélèvement d'eau superficielle également appelée « film superficiel », doit être évité.

- bilan

Un bilan sera réalisé et présenté au CODERST à l'issue du deuxième prélèvement.

Pour mémoire pour les nitrates l'objectif est une concentration de 18 mg/l en nitrate établi selon les dispositions prévues par l'arrêté du 5 mars 2015.

- prise en charge et transmission des résultats :
 - prise en charge :
Les prélèvements et mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.
Les résultats sont communiqués dès réception aux services de la DDCSPP et de la DDT et à la mairie de Sevenans.
 - Durée de la surveillance :
Cette surveillance devra être réalisée sur une période minimale de 2 ans à l'issue de laquelle un bilan des résultats et suivi des analyses devra être présenté au CODERST accompagné de commentaires éventuels.

Article 5.3 Prévention de la pollution des eaux au niveau du bâtiment d'élevage

L'article 2.8 de l'arrêté préfectoral n° 90-2017-10-31-001 du 31 octobre 2017 est complété par les présentes prescriptions.

Un regard de contrôle du système de drains périphériques est mis en place au sud-est de l'extension du bâtiment d'élevage, afin de renforcer le suivi de l'étanchéité des ouvrages de stockage des effluents d'élevage (renforcement de l'article 25 de l'arrêté de prescriptions générales du 27 décembre 2013).

Article 5.4. Prévention de la pollution des eaux par les épandages

L'article 2.8 de l'arrêté N° 90-2017-10-31-001 du 31 octobre 2017 est modifié par les présentes prescriptions.

Le travail de sol, s'il est nécessaire, est réalisé perpendiculairement au sens de la pente sur les parcelles GB 9 et GB 11 sur la commune de Vyans-le-Val et sur les parcelles GB 31 et GB 32 sur la commune de Sévenans.

Ces mentions sont ajoutées sur le « tableau récapitulatif des parcelles destinées à l'épandage » annexe n° 2 de l'arrêté d'enregistrement (complément de l'article 25 de l'arrêté de prescriptions générales du 27 décembre 2013).

Article 5.5 Analyse des sols

L'article 2.8 de l'arrêté N° 90-2017-10-31-001 du 31 octobre 2017 est modifié par les présentes prescriptions. Les analyses de reliquat en sortie d'hiver sont à communiquer au service des installations classées de la DDCSPP et à la DDT.

Article 6 – notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à La SCEA des Longchamps.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'Environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairie d'Andelnans et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie d'Andelnans pendant une durée minimale d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture du territoire de Belfort ;
- 3° Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Territoire de Belfort pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 – délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.
- 2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du Code de l'Environnement ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

Article 8 – Exécution

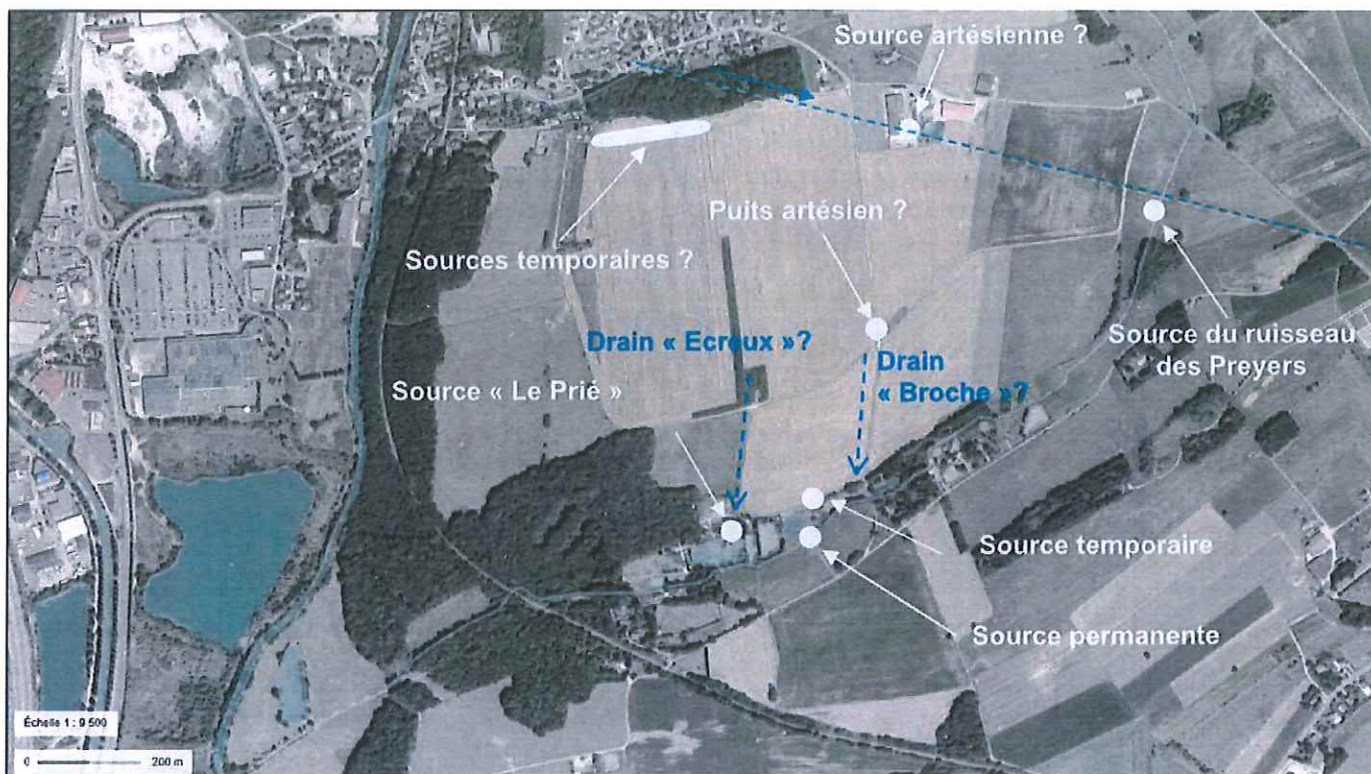
Mme la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de Belfort, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de la commune d'Andelnans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à

- la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- la direction départementale des territoires,
- à la déléguée territoriale de l'agence régionale de la santé.
- à MM. les maires des communes de Danjoutin, Meroux, Sevenans et Vézelois

Belfort le, 29 AOUT 2019

Pour la préfète et par délégation
la sous-préfète, secrétaire générale


Elise DABOUIS



Annexe 1 : cartographie des lieux de prélèvements à l'AP m^o90-2019-

08-29-001 du 29 AOUT 2019

Annexe 2 correspondance entre îlots de cultures et parcelles cadastrales à l'AP

m^o90-2019-08-29-001 du 29 AOUT 2019

ILOT	NUMERO	FEUILLE	SECTION	CODE_DEP	NOM_COM	CODE_COM	SURF
JM1	0063	1	ZC	90	Meroux	068	0,04
JM1	0057	1	ZC	90	Meroux	068	0,02
JM1	0058	1	ZC	90	Meroux	068	0,02
JM1	0058	1	ZC	90	Meroux	068	0,05
JM1	0058	1	ZC	90	Meroux	068	2,22
JM1	0052	1	ZC	90	Meroux	068	0,03
JM1	0052	1	ZC	90	Meroux	068	1,96
JM1	0052	1	ZC	90	Meroux	068	0,17
JM4	0058	1	ZC	90	Meroux	068	0,07
JM4	0059	1	ZC	90	Meroux	068	1,55
JM4	0059	1	ZC	90	Meroux	068	0,04
JM4	0059	1	ZC	90	Meroux	068	0,04
JM4	0060	1	ZC	90	Meroux	068	0,04
JM4	0060	1	ZC	90	Meroux	068	0,02
JM4	0060	1	ZC	90	Meroux	068	1,25
VM12	0057	1	ZC	90	Meroux	068	0,55
VM12	0057	1	ZC	90	Meroux	068	0,03
VM12	0056	1	ZC	90	Meroux	068	0,76
VM12	0056	1	ZC	90	Meroux	068	0,04
VM12	0055	1	ZC	90	Meroux	068	0,05
VM12	0054	1	ZC	90	Meroux	068	0,55
VM12	0054	1	ZC	90	Meroux	068	0,03
VM13	0424	1	0A	90	Danjoutin	032	3,67
VM13	0424	1	0A	90	Danjoutin	032	1,75
VM13	0424	1	0A	90	Danjoutin	032	1,45
VM13	0424	1	0A	90	Danjoutin	032	0,36
VM14	0424	1	0A	90	Danjoutin	032	1,82
VM15	0151	1	AE	90	Danjoutin	032	0,02
VM15	0004	1	0A	90	Danjoutin	032	0,07
VM15	0424	1	0A	90	Danjoutin	032	0,45
VM15	0424	1	0A	90	Danjoutin	032	6,97
VM15	0424	1	0A	90	Danjoutin	032	5,54
VM15	0424	1	0A	90	Danjoutin	032	0,11
VM15	0424	1	0A	90	Danjoutin	032	4,28
VM16	0010	1	ZD	90	Meroux	068	0,04
VM16	0011	1	ZD	90	Meroux	068	1,69
VM17	0080	1	ZD	90	Meroux	068	0,02
VM17	0084	1	ZD	90	Meroux	068	2,14
VM18	0088	1	ZD	90	Meroux	068	4,04
VM18	0088	1	ZD	90	Meroux	068	0,07
VM19	0030	1	ZC	90	Vézelois	104	0,32
VM19	0030	1	ZC	90	Vézelois	104	2,41
VM19	0188	1	ZC	90	Vézelois	104	0,01
VM20	0010	1	YA	90	Meroux	068	1,76
VM20	0009	1	YA	90	Meroux	068	0,06
VM20	0083	1	ZC	90	Vézelois	104	0,02
VM20	0082	1	ZC	90	Vézelois	104	1,73
VM21	0005	1	YA	90	Meroux	068	0,17
VM21	0004	1	YA	90	Meroux	068	0,01
VM21	0087	1	ZC	90	Vézelois	104	0,43
VM21	0085	1	ZC	90	Vézelois	104	0,01
VM21	0088	1	ZC	90	Vézelois	104	0,51
VM21	0089	1	ZC	90	Vézelois	104	0,12
VM21	0086	1	ZC	90	Vézelois	104	0,67

ILOT	NUMERO	FEUILLE	SECTION	CODE_DEP	NOM_COM	CODE_COM	SURF
VM22	0055	1	ZC	90	Meroux	068	0,09
VM22	0055	1	ZC	90	Meroux	068	2,33
VM23	0031	1	ZC	90	Vézelois	104	0,29
VM23	0034	1	ZC	90	Vézelois	104	0,53
VM23	0030	1	ZC	90	Vézelois	104	0,02
VM23	0032	1	ZC	90	Vézelois	104	0,73
VM23	0033	1	ZC	90	Vézelois	104	0,72
VM23	0035	1	ZC	90	Vézelois	104	0,64
VM23	0036	1	ZC	90	Vézelois	104	0,58
VM24	0063	1	ZC	90	Vézelois	104	0,26
VM24	0057	1	ZC	90	Vézelois	104	0,01
VM24	0062	1	ZC	90	Vézelois	104	0,21
VM24	0059	1	ZC	90	Vézelois	104	0,04
VM24	0061	1	ZC	90	Vézelois	104	0,42
VM24	0064	1	ZC	90	Vézelois	104	0,02
VM24	0056	1	ZC	90	Vézelois	104	1,27
VM24	0060	1	ZC	90	Vézelois	104	1,57
VM25	0005	1	YA	90	Meroux	068	0,02
VM25	0004	1	YA	90	Meroux	068	0,01
VM25	0006	1	YA	90	Meroux	068	0,53
VM25	0101	1	ZD	90	Meroux	068	0,13
VM25	0101	1	ZD	90	Meroux	068	0,08
VM25	0085	1	ZC	90	Vézelois	104	1,88
VM25	0084	1	ZC	90	Vézelois	104	0,42
VM25	0100	1	ZD	90	Meroux	068	0,01
VM25	0100	1	ZD	90	Meroux	068	0,01
VM25	0100	1	ZD	90	Meroux	068	0,01
VM25	0025	1	YA	90	Meroux	068	0,02
VM25	0108	1	ZD	90	Meroux	068	3,31
VM25	0107	1	ZD	90	Meroux	068	0,02
VM25	0086	1	ZC	90	Vézelois	104	0,03
VM25	0102	1	ZD	90	Meroux	068	2,59
VM25	0102	1	ZD	90	Meroux	068	0,50
VM25	0102	1	ZD	90	Meroux	068	0,10
VM26	0007	1	YA	90	Meroux	068	0,02
VM26	0009	1	YA	90	Meroux	068	0,31
VM26	0008	1	YA	90	Meroux	068	0,21
VM26	0084	1	ZC	90	Vézelois	104	0,10
VM26	0083	1	ZC	90	Vézelois	104	1,03
VM26	0082	1	ZC	90	Vézelois	104	0,01
VM27	0007	1	YA	90	Meroux	068	0,50
VM27	0006	1	YA	90	Meroux	068	0,04
VM27	0016	1	YA	90	Meroux	068	0,01
VM28	0012	1	YA	90	Meroux	068	0,02
VM28	0010	1	YA	90	Meroux	068	0,04
VM28	0011	1	YA	90	Meroux	068	0,34
VM28	0081	1	ZC	90	Vézelois	104	0,37
VM28	0082	1	ZC	90	Vézelois	104	0,07
VM29	0040	1	ZC	90	Vézelois	104	0,03
VM29	0041	1	ZC	90	Vézelois	104	0,31
VM29	0035	1	ZC	90	Vézelois	104	0,02
VM29	0037	1	ZC	90	Vézelois	104	0,15
VM29	0036	1	ZC	90	Vézelois	104	0,13
VM29	0038	1	ZC	90	Vézelois	104	0,17
VM29	0039	1	ZC	90	Vézelois	104	0,61